



26-DD-0770

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

ARMENTIERES -

ETUDE DE REHABILITATION ET DE MISE EN SEPARATIF DU COLLECTEUR DE LA
RIVIERE DES LAYES - CONCLUSION

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0011 du 10 avril 2026, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0100 du 10 avril 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0101 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0102 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Considérant qu'une procédure d'appel d'offres ouvert a été lancée le 13 janvier 2023 en vue de la passation d'un accord-cadre à marchés subséquents multi-attributaires ayant pour objet des missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage relevant des domaines de compétences de la direction de l'Eau et de l'Assainissement et de Sourcing ;

Considérant que cet accord-cadre, référencé sous le n°22EA36, a été notifié aux groupements suivants :

Groupement conjoint solidaire comprenant :

- Mandataire : Société SAFEGE,
- Cotraitant n°1 : Cabinet COUDRAY,
- Cotraitant n°2 : Société RESSOURCES CONSULTANTS FINANCES,

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

Groupement conjoint solidaire comprenant :

- Mandataire : Société NALDEO,
- Cotraitant n°1 : Cabinet CABANES Avocats,

Groupement conjoint solidaire comprenant :

- Mandataire : Cabinet MERLIN,
- Cotraitant n°1 : Société AMODIAG Environnement,
- Cotraitant n°2 : Société LOIRE-HENOCHSBERG,

Groupement conjoint solidaire comprenant :

- Mandataire : Société ARTELIA,
- Cotraitant n°1 : Société PROLOG INGENIERIE,
- Cotraitant n°2 : Cabinet PARME Avocats,
- Cotraitant n°3 : ERNST&YOUNG ADVISORY ;

Considérant que cet accord-cadre a été notifié le 23 juin 2023 aux groupements dont les mandataires sont les sociétés SAFEGE, NALDEO et ARTELIA et le 24 juin 2023 au groupement dont le mandataire est le Cabinet MERLIN ;

Considérant qu'il est nécessaire de réaliser une étude de réhabilitation et de mise en séparatif du collecteur de la rivière des Layes dans ARMENTIERES ;

Considérant qu'il convient donc de conclure un marché subséquent en vue de réaliser cette étude ;

Considérant que le groupement dont le mandataire est la société SAFEGE a remis l'offre économiquement la plus avantageuse et ne relève d'aucun motif d'exclusion de la procédure de passation ;

Considérant qu'il convient de conclure un marché subséquent ;

DÉCIDE

Article 1. De conclure un marché subséquent pour la réalisation de l'étude de réhabilitation et de mise en séparatif du collecteur de la rivière des Layes dans ARMENTIERES avec le groupement dont le mandataire est la société SAFEGE, pour un montant de 148 120,00 € HT concernant la partie forfaitaire et sans montant minimum et avec un montant maximum de 75 000 € HT sur la durée du marché subséquent pour la partie traitée à prix unitaires ;

Article 2. D'imputer les dépenses d'un montant de 177 744,00 € TTC pour la partie du marché traitée à prix forfaitaire aux crédits inscrits au budget annexe Assainissement en section investissement ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.



26-DD-0775

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

CAPINGHEM -

REALISATION D'UNE VOIE DOUCE PROVISoire - CONVENTION DE TRANSFERT DE
MAITRISE D'OUVRAGE - AVENANT N°1

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0011 du 10 avril 2026, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0100 du 10 avril 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0101 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0102 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu la délibération n° 25-B-0057 du Bureau en date du 28 février 2025 autorisant la signature d'une convention de transfert de maîtrise d'ouvrage de la commune à la MEL pour des travaux d'éclairage public, et de plantations dans le cadre du projet de réalisation d'une voie douce ;

Considérant que la Métropole européenne de Lille (MEL) et la commune de Capinghem ont programmé la réalisation d'une voie douce dédiée aux piétons et aux cycles entre le bourg de Capinghem et le quartier Humanicité ainsi que la station de métro Saint-Philibert ;

Considérant que la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage prévoit, article 5, le versement de la participation de la commune de Capinghem sur appel de fonds de la Métropole européenne de Lille dès réception des travaux ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que pour cette opération, la MEL a sollicité, en date du 5 mai 2025, une subvention au titre du Fonds de Mobilité Active à hauteur de 89 109,50 € HT pour un montant global d'investissement de 356 438,40 € HT ;

Considérant que cette subvention peut être pour partie reversée à la commune de Capinghem, au prorata des investissements consentis par la commune ;

Considérant que la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage ne prévoit pas les modalités de mobilisations ni de reversement des éventuelles subventions allouées ;

Considérant qu'il est nécessaire de préciser ces modalités de mobilisations et de reversement des aides par voie d'avenant à la convention de transfert de Maîtrise d'ouvrage, étant convenu qu'il appartient à la MEL de rechercher les subventions correspondantes et d'engager toutes les modalités administratives requises pour le compte de la commune ;

Considérant qu'il convient de supprimer dans la convention la mention « provisoire » caractérisant la voie douce, considérant que cet ouvrage a vocation à être pérennisé dans le cadre de la future opération d'aménagement ;

Considérant qu'il convient de conclure un avenant n°1 à la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage ;

DÉCIDE

Article 1. D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer l'avenant n°1 à la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage.

Article 2. D'imputer des dépenses d'un montant d'un montant 18 650,62 € TTC aux crédits inscrits au budget général en section investissement ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.